CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 104.190 du 1er mars 2002

A.103.932/VI-15.945

En cause : **GROIGNET** Yves,

ayant élu domicile chez
Mes Jean BOURTEMBOURG et
Anne FALYS, avocats,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne, représentée par
son Gouvernement.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 avril 2001 par Yves GROIGNET qui demande l'annulation de "l'arrêté du Ministre wallon des Affaires intérieures et de la Fonction publique du 26 février 2001 portant décision de ne pas approuver la délibération du 28 décembre 2000, par laquelle le Conseil communal de La Bruyère décide de fixer, avec effet au 1er janvier 2001, l'amplitude de la carrière des titulaires de grades légaux à 15 années et établit l'échelle de traitement du Secrétaire communal sur une telle amplitude";

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport de Mme DAGNELIE, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 94 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 28 janvier 2002 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 20 février 2002 à 9.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu en son rapport, M. HANSE, Conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me Jean BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour le requérant;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DAGNELIE, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la requête se présentent comme suit :

1. Yves GROIGNET est secrétaire communal de la commune de La Bruyère.

2. Par délibération du 28 décembre 2000, le Conseil communal décide de modifier l'amplitude de l'échelle de traitement des grades légaux et de la fixer à 15 ans, contrairement à la circulaire du 9 mars 1995 du Ministre wallon des Affaires intérieures et de la Fonction publique qui recommandait aux conseils communaux de fixer uniformément l'amplitude de carrière des grades légaux à 22 ans avec effet au 1er septembre 1994.

3. Par arrêté du 25 janvier 2001, la Députation permanente approuve la délibération du 28 décembre 2000.

4. Le 25 janvier 2001, le Gouvernement wallon informe le Collège échevinal de La Bruyère qu'il se réserve de statuer définitivement sur la délibération fixant le statut pécuniaire des grades légaux car celle-ci lui paraît motivée de manière très générale, implique une augmentation de dépenses et s'écarte de la circulaire du 9 mars 1995.

5. Le 31 janvier 2001, le Collège échevinal écrit au Ministre que le délai d'évocation du dossier a expiré le 24 janvier 2001.

6. Par arrêté du 26 février 2001, le Gouvernement wallon décide de ne pas approuver la délibération communale du 28 décembre 2000.

Cet arrêté est, notamment, motivé comme suit :

" ...

Considérant que la décision prise par le Conseil communal de La Bruyère consiste à fixer les échelles de traitement des grades légaux sur une amplitude de 15 ans, au lieu de 22 ans comme fixé par délibération du même Conseil du 9 mai 1995;

Considérant que ce faisant l'autorité communale opère une remise en cause de la position qui était la sienne depuis 1995;

Considérant que cette position était conforme à la circulaire du 9 mars 1995 du Ministre des Affaires intérieures de la Région wallonne, qui invitait les pouvoirs locaux à adopter les échelles y développées sur base d'une amplitude de 22 ans;

Considérant que dans le cas d'espèce, le Conseil communal s'appuie notamment sur les arrêts du Conseil d'Etat n° 87.732 du 31 mai 2000 et 88.337 du 28 juin 2000 pour modifier sa délibération du 9 mai 1995;

Considérant que selon le Conseil communal de LA BRUYERE, ces arrêts consacrent l'autonomie communale quant à la fixation des échelles de traitement des titulaires de grades légaux, dans les limites de la Nouvelle Loi communale, et la spécificité barémique desdits titulaires de grades légaux;

Considérant toutefois que l'autonomie communale s'exerce sous le contrôle de l'autorité de tutelle, à qui il appartient de faire part aux pouvoirs locaux des lignes de conduite qu'elle entend voir mener par ces pouvoirs;

Considérant que la circulaire du 9 mars 1995 énonce ces lignes de conduite et procède d'un souci d'uniformisation des règles applicables aux titulaires de grades légaux, de cohésion de la fonction publique locale dans son ensemble et de saine gestion financière des communes wallonnes;

Considérant que la situation de quelques communes wallonnes ne peut justifier à elle seule une remise en question de la position adoptée par l'autorité de tutelle en la matière;

Considérant que l'autorité de tutelle vérifie si les actes de l'autorité subordonnée répondent aux exigences d'une administration saine et efficace;

Considérant que les décisions des Conseils communaux doivent disposer de motifs adéquats et suffisants en vertu du principe général de bonne administration;

Considérant que la commune ne démontre pas en quoi la fonction de Secrétaire ou de Receveur communal présenterait, par rapport à la situation préexistante au sein de la commune en 1995, un caractère spécifique tel qu'il puisse justifier un développement d'échelle préférentiel par rapport aux autres agents communaux;

Considérant qu'une amplitude d'échelle réduite se justifie notamment par l'âge de recrutement systématiquement plus élevé des agents en bénéficiant, ce qui n'est pas le cas pour les emplois de Secrétaire et de Receveur communaux de la commune concernée;

Considérant que la commune justifie sa décision en comparant la situation des agents pouvant bénéficier d'évolutions de carrière et de promotion à celle des grades légaux;

Considérant que les Secrétaires et Receveurs ne sont pas les seuls agents ne pouvant bénéficier de promotion et/ou d'évolution de carrière au sein d'une commune;

Considérant que la commune justifie également sa décision en se référant de manière vague aux "autres avantages (récupération des temps supplémentaires de travail, ...)" dont bénéficient les fonctionnaires mais inconnus pour les grades légaux;

Considérant que la loi communale consacre notamment par son article 34 le principe selon lequel le Secrétaire doit tout son temps à l'administration; que le Secrétaire communal jouit par contre d'une certaine liberté individuelle dans l'exercice de ses fonctions;

Considérant que les deux motifs susmentionnés se retrouvent dans toutes les communes wallonnes et ne peuvent dès lors ... justifier a eux seuls une réduction de l'amplitude de l'échelle ...".

7. Par lettre du 9 novembre 2001, le Ministre fait part de ce qui suit :

" ...
Par courriers des 18 et 27 juin 2001, copies des requêtes en annulation relatives aux objets repris sous rubrique ont été transmis à la Région wallonne.
Par la présente, j'ai l'honneur de vous confirmer que la Région wallonne a décidé de ne plus assurer sa défense dans les deux dossiers susmentionnés.
En effet, en matière de fixation des échelles de traitement des grades légaux, objet des présents litiges, il a été décidé de permettre aux communes d'adopter l'amplitude souhaitée pour autant que ce choix s'inscrive dans le prescrit de l'Article 28 de la loi communale ...".

Considérant que le requérant prend un moyen, le premier de sa requête, de "la violation des articles 21, 4, 5 et 7 du décret du Conseil régional wallon du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne, de l'incompétence de l'auteur de l'acte, de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'excès de pouvoir"; qu'il indique que, si le Gouvernement pouvait se réserver le droit de statuer définitivement sur la décision du conseil communal de La Bruyère du 28 décembre 2000, il devait le décider et en informer la députation permanente et l'autorité communale dans les vingt jours de la réception de ladite décision, soit au plus tard le mercredi 24 janvier 2001; qu'il soutient que le Ministre, n'ayant pris cette décision que le 25 janvier 2001, n'avait plus la compétence requise pour décider, le 26 février 2001, de ne pas approuver la délibération du 28 décembre 2000;

Considérant qu'en vertu de l'article 21 du décret du Conseil régional wallon du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne, le Gouvernement pouvait se réserver le droit de statuer définitivement sur un acte tel que la délibération du 28 décembre 2000, mais devait en informer, dans les vingt jours de sa réception, la députation permanente et l'autorité communale;

Considérant qu'en l'espèce, il ressort d'une note adressée le 21 février 2001 par la Direction générale des pouvoirs locaux du ministère de la Région wallonne au Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique, ainsi que de l'acte attaqué lui-même, que la délibération communale a été reçue le 4 janvier 2001; que, partant, ainsi que l'admet du reste cette même note, la décision du Gouvernement de se réserver le droit de statuer en dernier ressort aurait dû être prise et notifiée le mercredi 24 janvier 2001; que, l'ayant été le 25 janvier 2001, elle le fut un jour trop tard, à un moment où le Ministre ne pouvait plus se réserver le droit de statuer définitivement; que c'est ainsi sans compétence que le Ministre prit la décision attaquée du 26 février 2001; que le moyen est manifestement fondé;

D E C I D E :

Article 1er .

Est annulé l'arrêté pris le 26 février 2001 par lequel le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique de la Région wallonne n'approuve pas la délibération du 28 décembre 2000 par laquelle le conseil communal de La Bruyère décide de fixer l'échelle de traitement des titulaires de grades légaux.

Article 2 .

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIe chambre, le premier mars deux mille deux par :

MM. HANSE, Conseiller d'Etat, Président f.f.,
HARMEL, Greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

P. HARMEL. Ph. HANSE.